Envoyé en préfecture le 09/04/2026
Reçu en préfecture le 09/04/2026
Publié le
ID : 022-212203277-20260408-DELIB_202604_05-DE

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
COMMUNE DE ST SAMSON SUR RANC

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 AVRIL 2026 n°5

L'an DEUX MIL VINGT-SIX, le HUIT AVRIL à 20 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la Mairie sous la présidence de M. Olivier JAVAUDIN, Maire.
Nombres de membres en exercice : 19
Nombre de membres présents : 17

PRESENTS : M. Olivier JAVAUDIN, Mme Nicole LEMUE, M. Michel COQ, Mme Stéphanie BOTREL, M. Jacques GUILLEMANT, Mme Séverine CARLIER, Mme Isabelle MORANT, M. Gaël ROBERT, Mme Anne-Laure LEGENTIL, Mme Priscilla MARGELY, M. François GRAIGNIC, Mme Floriane RAGOT-MAIGNAN, M. Jean-Pierre HENAFF, M. Loïc LORRE, Mme Céline MARTIN AGISSON, M. Michel FROMONT, Mme Marie-Claude DUPAU.

ABSENTS EXCUSES :
M. Sébastien AUBIN ayant donné procuration à M. Jacques GUILLEMANT,
M. Philippe BRENELIERE ayant donné procuration à M. Olivier JAVAUDIN.

Mme Nicole LEMUE a été désignée **secrétaire de séance**

Convocation du 3 avril 2026

5-DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le Maire expose :

L'article L.2122.22 du code Général des Collectivités Territoriales donne au conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire certaines des attributions de cette assemblée.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, je vous invite à examiner cette possibilité et vous prononcer sur ce point.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'**unanimité (19 voix favorables)**

- **DONNE** délégation au maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L 2122-22 du code Général des Collectivités territoriales :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites DE 1000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à **20 000** € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

Envoyé en préfecture le 09/04/2026
Reçu en préfecture le 09/04/2026
Publié le
ID : 022-212203277-20260408-DELIB_202604_05-DE

5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 5 000 euros ;

9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

10° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

11° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

12° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5000 € ;

13° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

14° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 150 000 € ;

15° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

- **DECIDE** qu'en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus indiqués.

La secrétaire de séance
Mme Nicole LEMUE

Le Maire
Olivier JAVAUDIN

MAIRIE DE SAINT-SAMSON-SUR-RANCE (Côtes d'Armor)